

	Document n° :	VLT 005
	Date d'entrée en vigueur	15 juin 2005
	Date de révision	19 novembre 2022
Code de conduite relative à la collecte de fonds et à la responsabilité financière de la FMH		

Par la présente, la Fédération mondiale de l'hémophilie (FMH) fait sienne le Code de conduite relative à la collecte de fonds et à la responsabilité financière d'Imagine Canada et le programme de normes récemment mis à jour. Par voie de conséquence, les membres du Conseil d'administration et le personnel de la FMH s'engagent à être des gardiens responsables des fonds donnés, à faire preuve de prudence en ce qui concerne la gouvernance de la collecte de fonds et les rapports financiers et à veiller à ce que l'organisation respecte les dispositions du présent Code. Par la présente, il est confirmé que chaque membre du Conseil d'administration et du personnel de la FMH a reçu un exemplaire du présent Code de conduite relative à la collecte de fonds et à la responsabilité financière et qu'un exemplaire sera également remis à chaque personne élue ultérieurement au Conseil d'administration et à chaque nouveau membre du personnel de la FMH.

A. DROITS DU DONATEUR

1. Conformément à sa politique en matière de collecte de fonds (voir section B9) et aux montants minimums qu'il est possible de recevoir, et dans le respect de toutes les dispositions réglementaires, la FMH s'engage à délivrer des reçus fiscaux pour la déclaration de revenus pour tous les dons en espèces et en nature.
2. Afin de faire preuve d'une transparence totale et de rendre des comptes aux donateurs, les informations suivantes sont accessibles au public sur le site Internet de la FMH :
 - les trois derniers rapports annuels et états financiers vérifiés de la FMH, tels qu'approuvés par le Conseil d'administration ;
 - le numéro d'enregistrement (NE) de la FMH tel qu'attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC) ;
 - la partie publique de leur plus récente Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (formulaire T3010) ou Déclaration de renseignements des ACESA (formulaire T2052), telle que soumise à l'ARC ou avec un lien direct vers le site de l'ARC ;
 - une liste des noms des membres du Conseil d'administration de la FMH ;
 - une copie du présent Code de conduite relative à la collecte de fonds et à la responsabilité financière.
3. Tout donateur ou donateur potentiel a le droit de savoir, sur demande, si la personne sollicitant des fonds au nom de la FMH est un bénévole, un salarié ou un tiers sous contrat.
4. Les donateurs sont invités à solliciter un avis indépendant en cas de don programmé et/ou si la FMH a des raisons de croire que ledit don programmé pourrait affecter de manière significative la

situation financière du donateur, son revenu imposable ou ses relations avec d'autres membres de sa famille.

5. Toute demande d'un donateur visant à rester anonyme est respectée.
6. La vie privée des donateurs est respectée. Tout dossier de donateur conservé par la FMH reste confidentiel dans toute la mesure du possible. Tout donateur a le droit de consulter son propre dossier et d'en contester l'exactitude. La FMH dispose d'une politique de confidentialité facilement accessible sur son site Internet.
7. Si la FMH échange, loue ou partage de toute autre manière sa liste de diffusion relative à la collecte de fonds avec d'autres organisations, elle s'engage à honorer toute demande d'un donateur d'être exclu de ladite liste.
8. La FMH s'engage à honorer toute demande de donateur ou de futur donateur visant à :
 - limiter la fréquence des sollicitations ;
 - ne pas être sollicité par téléphone ou par tout autre moyen technologique ;
 - recevoir des prospectus concernant la FMH ;
 - cesser tout contact.
9. La FMH s'engage à répondre rapidement à toute plainte d'un donateur ou d'un donateur potentiel concernant toute question traitée dans le présent Code de conduite relative à la collecte de fonds et à la responsabilité financière. Dans un premier temps, un salarié ou un bénévole désigné tente de répondre aux préoccupations du plaignant. Si ce dernier n'est toujours pas satisfait, il est informé qu'il peut, d'une part, faire appel par écrit auprès du Conseil d'administration de la FMH ou de son représentant désigné et que, d'autre part, la décision prise concernant son appel lui sera adressée par écrit. S'il n'est toujours pas satisfait, il sera informé qu'il peut en informer Imagine Canada par écrit.

B. PRATIQUES EN MATIÈRE DE COLLECTE DE FONDS

1. Toute sollicitation relative à la collecte de fonds au nom de la FMH doit :
 - être sincère ;
 - décrire avec précision les activités de la FMH et l'utilisation prévue des fonds donnés ;
 - respecter la dignité et la vie privée des bénéficiaires des activités de la FMH ;
 - mentionner le nom de la FMH ;
 - faire part de la politique de la FMH en matière de délivrance de reçus fiscaux, notamment toute disposition relative aux montants minimums pour lesquels un reçu fiscal est délivré.
2. La FMH ne fait aucune allégation infondée ou trompeuse.
3. La FMH n'exploite pas ses bénéficiaires. Elle décrit de manière sensible ceux pour qui elle œuvre (que ce soit à l'aide de graphiques, d'images ou de textes) et présente de manière équitable leurs besoins et la réponse qui y est apportée.

4. Tout support de collecte de fonds distribué par ou au nom de la FMH doit comprendre son adresse ou d'autres informations de contact.
5. Toute personne sollicitant ou recevant des fonds au nom de la FMH, qu'il s'agisse d'un bénévole, d'un salarié ou d'un tiers sous contrat, doit
 - agir avec équité, intégrité et conformément à toutes les lois applicables ;
 - adhérer aux dispositions du présent Code de conduite relative à la collecte de fonds et à la responsabilité financière ;
 - cesser de contacter un donateur potentiel qui déclare qu'il ne souhaite pas être contacté ;
 - divulguer immédiatement à la FMH tout conflit d'intérêts réel ou apparent ; et
 - ne pas accepter de dons à des fins incompatibles avec la mission de la FMH.
6. Les collecteurs de fonds rémunérés, qu'il s'agisse de salariés ou de consultants, sont rémunérés par un salaire, une provision ou des honoraires, et ne reçoivent ni honoraires, ni intermédiation, ni commission ou autre paiement basé sur le nombre de dons reçus ou la valeur des fonds collectés. Les politiques de rémunération des collecteurs de fonds, notamment les pratiques de rémunération basées sur la performance (telles que les augmentations de salaire ou les primes) sont conformes aux politiques et pratiques de la FMH qui s'appliquent au personnel non chargé de la collecte de fonds.
7. La FMH s'engage à ne pas vendre sa liste de donateurs. Toute location, tout échange ou tout autre partage de la liste des donateurs de la FMH exclura les noms des donateurs qui en ont fait la demande (conformément à la section A8 ci-dessus). Si une liste de donateurs de la FMH est échangée, louée ou partagée de toute autre manière avec une autre organisation, la FMH se conforme au Code de conduite et aux normes de pratique de l'Association canadienne du marketing.
8. Le Conseil d'administration de la FMH est informé au moins une fois par an du nombre, du type et de la suite donnée aux plaintes reçues de donateurs ou de donateurs potentiels concernant les questions traitées dans le présent Code de conduite relative à la collecte de fonds et à la responsabilité financière.
9. L'organisation dispose d'une *politique d'acceptation des dons*, qui constitue sa politique unique sur la collecte de fonds et qui régit l'admissibilité des dons, notamment les dons en espèces, les dons en nature, les dons dans le cadre de l'aide humanitaire, les polices d'assurance-vie et les legs. La pertinence et l'adéquation de cette politique sont revues tous les trois ans par le Conseil d'administration.

C. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

1. Les activités financières de la FMH, en matière de collecte de fonds, sont menées de manière responsable, conformément aux obligations éthiques de gestion et aux dispositions légales.
2. Tous les dons sont utilisés pour soutenir les objectifs de la FMH, tels qu'enregistrés auprès de l'ARC.

3. Tous les dons fléchés ou alloués à titre spécifique sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été versés. Si cela s'avère nécessaire en raison de changements de programme ou d'organisation, des utilisations alternatives seront discutées, dans la mesure du possible, avec le donateur ou son représentant légal. Si le donateur est décédé ou légalement incapable et que la FMH n'est pas en mesure de contacter une personne désignée, le don sera utilisé d'une manière aussi conforme que possible à l'intention initiale du donateur.
4. Les rapports financiers annuels doivent :
 - être factuels et exacts à tous égards importants ;
 - inclure :
 - le montant total des revenus générés par la collecte de fonds (reçus et promis) ;
 - le montant total des dépenses liées à la collecte de fonds (dont salaires et frais généraux) ;
 - le montant total des dons pour lesquels un reçu fiscal a été délivré (sauf legs, dons par dotation ne pouvant être dépensés pendant au moins 10 ans et dons provenant d'autres organismes de bienfaisance) ;
 - le montant total des dépenses liées aux activités de bienfaisance (dont dons à d'autres organismes de bienfaisance) ;
 - comptabiliser les subventions et contributions gouvernementales séparément des autres dons ; et
 - être établis, à tous égards importants, conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux normes établies par l'Institut canadien des comptables agréés.
5. Les frais administratifs et de collecte de fonds ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer une gestion efficace et le développement des ressources. Quoi qu'il en soit, la FMH s'engage à respecter ou à dépasser les exigences de l'ARC en matière de dépenses pour les activités de bienfaisance.
6. La rentabilité du programme de collecte de fonds de la FMH est régulièrement examinée par le Conseil d'administration.